

Janvier 2017

# DÉCRYPTAGES

Les fiches outils à destination des élus

## FINANCEMENT DU DIALOGUE SOCIAL : PREMIERS RÉSULTATS

La loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale a eu pour objet la création d'un fonds paritaire contribuant au financement des organisations syndicales de salariés et d'employeurs<sup>1</sup>.

Ethix fait pour vous le point sur le fonctionnement et les modalités de ce fonds, dont les résultats ont été rendus publics en décembre 2016.

---

1. Voir le décryptage d'ÉTHIX de juin 2015 disponible sur notre site internet « [ethix.fr](http://ethix.fr) ».

**éthix**

37, rue de La Rochefoucauld - 75009 Paris  
Tél. 01 58 53 53 00 - Fax. 01 43 49 08 14  
[www.ethix.fr](http://www.ethix.fr) - [courrier@ethix.fr](mailto:courrier@ethix.fr)

L'article L.2135-15 du code du travail et le décret du 28 janvier 2015 ont permis la création d'une association : « Association de Gestion du Fonds Paritaire National » (AGFPN).

L'AGFPN gère le fonds paritaire chargé d'une mission de service public consistant à financer les missions paritaires et les missions d'intérêt général à la charge des organisations syndicales des salariés et des organisations

professionnelles d'employeurs au titre de 3 missions :

- **Mission 1** : la conception, la gestion, l'animation et l'évaluation des politiques menées paritairement,
- **Mission 2** : la conception, la mise en œuvre et le suivi des politiques publiques relevant de la compétence de l'État,
- **Mission 3** : la formation économique, sociale et syndicale des salariés et notamment l'indemnisation des salariés bénéficiant des congés formation.

## QUEL FINANCEMENT POUR QUELLE RÉPARTITION ?

L'AGFPN perçoit deux types de ressources :

- Une contribution des employeurs de 0.016 % sur la masse salariale brute

- Une subvention triennale de l'État.

En 2016 et au titre de l'exercice 2015, l'AGFPN a perçu et réparti 114 M€. (voir tableau 1)

Le fonds répartit ces crédits entre les organisations syndicales des salariés et les organisations professionnelles d'employeurs :

- Pour les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel (CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT, CGT-FO), les crédits attribués sont répartis pour chacune de ces 5 organisations, auxquelles s'ajoutent l'UNSA et Solidaires, soit 7 organisations pour un total de 77,8 M€.

- Pour les 6 organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel (CGPME, MEDEF, UNA, UNAPL, FNSEA et UDES) et pour les organisations patronales (OP) de branches,

les crédits attribués sont répartis proportionnellement à leur audience, déterminée en application du 3° de l'article L.2152-4 du code du travail, soit un total de 250 organisations professionnelles<sup>2</sup> pour un total de 36,9 M€. (voir tableau 2)

Le montant de la contribution de 0.016 % collectée (72,1 M€) a été versée en 2016 aux OS et OP attributaires, au titre de la mission 1. (voir tableau 3)

L'AGFPN est en capacité de justifier de l'utilisation des crédits par les attributaires qui ont adressé leur rapport annuel 2015 attesté par un commissaire aux comptes ou visé par un expert-comptable.

La mission 3 est alimentée par la contribution des entreprises et l'État, soit 39,7 M€. Elle est destinée à la formation économique, sociale et syndicale des salariés : 80 % de ces 39,7 M€ sont distribués aux organisations représentatives en fonction de leur audience, les 20 % restant versés au forfait. C'est la seule enveloppe qui tienne vraiment compte de l'audience syndicale.

**TABLEAU 1 : RESSOURCES DU FONDS POUR LE FINANCEMENT DU DIALOGUE SOCIAL AU TITRE DE 2015 (BRUT ET NET, EN €)**

Source	Ressources Brutes	Charges et frais divers	FINAL NET
Subvention État	32 000 000 €	62 287 €	32 537 713 €
Contribution 0,016%	84 288 263 €	1 946 032 €	82 342 231 €
<b>Total</b>			<b>114 879 944 €</b>

Source : rapport annuel AGFPN 2015

2. A noter qu'il a été recensé 280 organisations professionnelles auprès des OPCA

**TABLEAU 2 : RÉPARTITION DES CRÉDITS AU TITRE DE 2015 PAR ORGANISATION ET PAR MISSION (EN €)**

Organisations	montants totaux versés	en%	dont mission 3	
			en montant	en%
CGT	17 573 288	23%	10 093 017	25%
CFDT	17 315 275	22%	9 835 004	25%
CGT-FO	13 944 329	18%	6 464 058	16%
CFTC	11 719 371	15%	4 239 100	11%
CFE-CGC	11 762 931	15%	4 282 660	11%
UNSA	2 946 686	4%	2 554 841	6%
SOLIDAIRES	2 534 493	3%	2 290 124	6%
<b>Sous-total OS</b>	<b>77 796 373</b>	<b>100%</b>	<b>39 758 804</b>	<b>100%</b>
MEDEF	11 377 608			
CGPME	5 836 948			
UPA	2 143 179			
UNAPL	118 517			
FNSEA	118 517			
UDES	118 517			
<b>Sous-total OP</b>	<b>19 713 286</b>			
<b>Sous-total OP de branche</b>	<b>17 370 286</b>			
<b>TOTAL</b>	<b>114 879 945</b>			

Source : rapport annuel AGFPN 2015

**TABLEAU 3 : RÉPARTITION DES CRÉDITS AU TITRE DE 2015 PAR MISSION**

en M€	OS	OP	Ensemble
mission 1	36,3	35,7	72,1
mission 2	1,7	1,2	2,9
mission 3	39,7	0	39,7
<b>Total</b>	<b>77,7</b>	<b>36,9</b>	<b>114,9</b>

Source : rapport annuel AGFPN 2015

## MODALITÉS D'APPLICATION

Les organisations attributaires de l'AGFPN doivent justifier de l'utilisation des crédits perçus par le biais d'un rapport annuel remis avant le 30 juin N+1.

Ce rapport doit contenir les 6 éléments suivants :

- 1/** la déclaration sur l'honneur de la personne habilitée à représenter l'organisation, que les fonds ont été utilisés conformément à leur destination prévue à l'article L.2135-11,
- 2/** l'identification des financements octroyés à l'organisation par l'Association de gestion du fonds paritaire national,

- 3/** l'identification des moyens mis en œuvre par l'organisation pour réaliser chacune des missions d'intérêt général identifiées à l'article L. 2135-11 du code du travail,
- 4/** la description du processus d'affectation des charges à chaque rubrique de mission d'intérêt général rappelée à l'article L. 2135-11 du code du travail,
- 5/** une note descriptive des moyens mis en œuvre par l'organisation, qui ont concouru aux charges qui ont été exposées,
- 6/** l'attestation du commissaire aux comptes, si l'organisation est soumise au commissariat aux comptes ou, si ce n'est pas le cas, celle de l'expert-comptable.

# ÉLECTIONS SYNDICALES DANS LES TPE : DES RÉSULTATS DÉCISIFS

---

À compter de la mesure en 2017, la représentativité des organisations syndicales sera appréciée selon les critères cumulatifs suivants :

- 1/ Le respect des valeurs républicaines
- 2/ L'indépendance
- 3/ La transparence financière
- 4/ Une ancienneté minimale de deux ans dans le champ professionnel et géographique couvrant le niveau de négociation
- 5/ **L'audience**
- 6/ L'influence, prioritairement caractérisée par l'activité et l'expérience
- 7/ Les effectifs d'adhérents et les cotisations

L'audience mentionnée au point 5 est établie selon les niveaux de négociation. Pour être représentative, une organisation doit :

- Avoir obtenu 8 % des suffrages résultant de l'addition - d'une part des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections des titulaires au comité d'entreprise ou de la délégation unique du personnel ou à défaut des délégués du personnel

- d'autre part des suffrages exprimés au scrutin concernant les entreprises de moins de onze salariés

■ Être représentative à la fois dans des branches de l'industrie, de la construction, du commerce et des services.

Pour les OS, les résultats des élections syndicales dans les CE et les TPE seront décisives et vont guider la répartition de près de 40 M€ ! Ce rendez-vous constitue un moment important pour la démocratie sociale : plus de 4,5 millions de salariés ont été appelés à voter, qu'ils travaillent dans une entreprise de moins de 11 salariés ou qu'ils soient employés à domicile. Cette élection permet de désigner l'organisation syndicale qui les représentera pour les quatre prochaines années. Ce scrutin contribue également à désigner les conseillers prud'hommes du collège salarié et les représentants de salariés dans les futures Commissions paritaires régionales interprofessionnelles (CPRI). Le vote s'est tenu du 30 décembre 2016 au 13 janvier 2017.

Les résultats de ces élections auront un impact sur l'audience des organisations syndicales et le financement du paritarisme.

## EN CONCLUSION

---

Le président (MEDEF) de l'AGFPN a indiqué, lors de la présentation du rapport 2015 : « Auparavant, il y avait des critiques sur l'obscurantisme du financement des syndicats salariés et patronaux, son manque de transparence. La loi a répondu à ces critiques ».

Les organisations syndicales et les organisations professionnelles ont mis en place l'AGFPN de façon paritaire. Cette transparence est une des façons de sauver le paritarisme.

### SOURCES

---

- Association de gestion du fonds paritaire national [www.agfpn.fr](http://www.agfpn.fr)
- Loi n°2014-288 du 5 mars 2014
- Décret n°2015-87 du 28 janvier 2015
- Code du travail : art. L 2135-11 et suivants
- Communiqué de presse du 15 décembre 2016
- Décryptage ÉTHIX « Contribution pour le financement du dialogue social », juin 2015 disponible sur « [ethix.fr](http://ethix.fr) ».